



ACCORD SPECIFIQUE D'ECHANGE D'ETUDIANTS ET DE PERSONNEL ACADEMIQUE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE RENNES 1, (France), dénommée UR1,
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP), dont
le siège est situé 2 rue du Thabor – CS 46510 – 35065 Rennes Cedex, France -
représentée par son Président David ALIS,

ET, D'AUTRE PART,

L'UNIVERSITE DE GUADALAJARA, (Mexique)
ci-après dénommée UDEG, Représentée par son Recteur Général, Mtro. Itzcóatl
Tonatiuh BRAVO PADILLA, et son Secrétaire Général, Mtro. José Alfredo PEÑA
RAMOS.

APRÈS LES ATTENDUS, DÉCLARATIONS ET CLAUSES SUIVANTES:

ATTENDUS

- I. La "UR1" et la "UDEG", vu la convention signée le 2 mars 2004, et le renouvellement du 21 mai 2012, souhaitent continuer la collaboration académique et décident de renouveler pour la seconde fois ladite convention.

DÉCLARATIONS

- I. Conformément à leurs normes universitaires respectives, les deux établissements d'enseignement supérieur dotés de pleines facultés d'engagement doivent contribuer à la réalisation d'objectifs dans les domaines tels que l'enseignement, les activités extra-universitaires et la recherche.
- II. Chaque signataire du présent accord reconnaît, sous serment, que la personnalité juridique dont ils jouissent leur donne la faculté d'engager les composantes qu'ils représentent, selon les termes de la présente convention.



- III. Les deux parties accordent une importance fondamentale à la promotion et à l'aide à l'enseignement, la recherche et aux activités extra-universitaires, en fonction des objectifs que l'Etat leur ont assignés afin de contribuer au développement des deux institutions.

ARTICLES

Article 1. L'objectif du présent accord spécifique est d'établir les conditions pour mettre en place un programme d'échange d'étudiants et de personnel académique entre l'UR1 et l'UDEG.

Article 2. Ne sont pas inclus dans cet accord les programmes scolaires d'extension de l'UDEG: le Collège de Culture Espagnole et Mexicaine et le Programme Universitaire de Langues Etrangères (PROULEX).

Échange d'étudiants de Licence / Master (Licenciatura : 5 ans)

Article 3. Chaque établissement devra sélectionner et nommer les étudiants participant au programme d'échange conformément à la réglementation en vigueur prévue dans l'établissement d'accueil, lequel se réserve le droit d'admission des étudiants.

Article 4. Les étudiants participant au programme d'échange devront respecter les dates du calendrier universitaire de l'établissement d'accueil. En accord avec le programme académique correspondant, il est stipulé que le séjour sera d'une année universitaire au maximum, selon les accords décidés.

Article 5. L'établissement d'origine est responsable de l'envoi des dossiers des étudiants sélectionnés afin qu'ils soient évalués par l'établissement d'accueil. L'envoi des dossiers des candidats devra s'effectuer en accord avec le calendrier d'admission de l'établissement d'accueil.

Article 6. Les étudiants participant au programme devront s'acquitter des droits d'inscription dans leur établissement d'origine et seront dispensés du paiement de ces droits dans l'établissement d'accueil.

Article 7. Chaque établissement pourra accueillir trois étudiants par an. Les parties veilleront à maintenir un équilibre quant au nombre d'étudiants de chaque établissement participant au programme.

Article 8. Les étudiants participant au programme relèveront des mêmes droits et obligations que les étudiants de l'établissement d'accueil. L'établissement d'origine devra être informé en cas de faute d'un de ses étudiants.



Article 9. Les étudiants au programme devront réaliser les démarches administratives pour l'obtention du visa d'étudiant.

Article 10. Les étudiants devront prendre en charge toutes les dépenses supplémentaires, telles que le logement, la nourriture, de voyage aller-retour, l'assurance maladie, les frais de transport sur place, l'achat des livres, vêtements et objets personnels, les frais de passeport et de visa, et toutes les dépenses personnelles.

Article 11. L'établissement d'accueil offrira notamment aux étudiants du programme d'échange des conseils matière d'orientation pédagogique un accès aux services complémentaires (bibliothèque, informatique), et une aide à la recherche d'un logement.

Article 12. Pour chacun des enseignements suivis, les étudiants recevront dans l'établissement d'accueil une note finale en fonction du barème utilisé dans cet établissement. Le service des relations internationales de l'institution d'accueil devra adresser un relevé de notes au service homologue de l'établissement d'origine. Il appartient à l'établissement d'origine d'intégrer dans son programme les crédits obtenus par les étudiants dans l'établissement d'accueil. Les étudiants participant au programme ne pourront pas obtenir un diplôme de l'établissement d'accueil.

Échange de personnel académique

Article 13. Chaque année, les deux établissements pourront, au maximum, envoyer deux membres du personnel enseignant. Le séjour dans l'université d'accueil d'une à six semaines, ou plus, en accord avec le programme académique en vigueur et suivant les accords décidés. Un équilibre dans les échanges sera à respecter sur une base pluriannuelle.

Article 14. Les universités partenaires, en mesure de leurs possibilités, pourront aider le personnel universitaire en échange dans l'obtention de fonds pour couvrir les frais de transport, d'hébergement, de nourriture et une assurance médicale internationale.

L'institution d'origine devra prendre en charge le salaire du personnel universitaire.

Article 15. Le personnel académique qui participe à ce projet devra réaliser les démarches nécessaires pour s'absenter de son lieu de travail durant toute la durée du séjour dans l'établissement d'accueil.

Article 16. Le personnel académique qui participe à ce projet maintiendra ses relations de travail avec l'établissement d'origine.

Article 17. L'établissement d'accueil devra adresser à l'établissement d'origine, un rapport des activités réalisées par le personnel académique pendant toute la durée du séjour.



Article 18. Le présent accord sera en vigueur pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature par les deux parties ; à l'issue de cette période, il pourra être reconduit au vu des résultats enregistrés et après accord des deux parties. Il pourra être préalablement résilié par accord mutuel, ou si l'une des parties déclare avec un préavis de six mois et par écrit à la contrepartie son désir de l'annuler. Dans ce cas le personnel académique sélectionné par les deux établissements ne se verra pas affecté, en respect des clauses du commun accord.

Article 19. Les parties reconnaissent que la signature de cette convention et les engagements ci-dessus mentionnés sont produits de leur bonne foi et s'engagent à entreprendre les actions nécessaires pour sa bonne réalisation. En cas de doute ou différend sur son contenu ou sur son interprétation, il sera résolu par commun accord.

Après avoir pris connaissance du présent document, de l'importance du contenu de chacune de ses clauses, et témoignant de l'absence de mauvaise foi et dol ou autre raison qui puisse rendre nul leur consentement, les parties signent ce document en quatre exemplaires: deux (2) en Espagnol et deux (2) en Français, les deux versions ayant les mêmes contenu et valeur.



Lieu : Guadalajara, Jalisco, Mexique
Date :

16 DIC 2017

Lieu : Rennes, France
Date : 15 mai 2018



Pour l'Université de Guadalajara

**MTRO. ITZCÓATL
TONATIUH BRAVO PADILLA
RECTEUR GÉNÉRAL**

**MTRO. JOSÉ ALFREDO
PEÑA RAMOS
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**DR. CARLOS IVÁN MORENO
ARELLANO**

TEMOINS

Pour l'Université de Rennes 1

**PR. DAVID ALIS
PRÉSIDENT**

